



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie  
Le chef de département

Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie  
Der Departementsvorsteher

Aux destinataires  
de la procédure de consultation

---

14 août 2008

## **Avant-projet de décret concernant l'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

En sa séance du 12 août 2008, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie à mettre en consultation auprès des milieux intéressés l'avant-projet de décret concernant l'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité

Le Gouvernement ainsi que les Départements concernés n'ont pas pris position sur le présent avant-projet. Leur détermination interviendra une fois connus les résultats de la consultation.

L'avant-projet de décret proposé instaure les bases légales nécessaires à la mise en œuvre, au niveau du canton du Valais, de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Le droit fédéral confie au canton entre autre le soin de désigner les zones de desserte des gestionnaires des réseaux de distribution électrique opérant sur le territoire cantonal, d'adopter des dispositions sur le raccordement hors de la zone à bâtir et de réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau.

L'attribution d'une zone de desserte vise à assurer en premier lieu l'approvisionnement de base dans toutes les régions concernées. Aussi, les zones de desserte doivent être réparties conformément à la situation de propriété et d'exploitation du réseau à l'entrée en vigueur du présent décret. Une autre attribution ne serait justifiée que si un gestionnaire de réseau n'était plus en mesure ou ne voulait plus assurer l'approvisionnement. En attribuant les zones de desserte, la LApEI a pour but de répondre, avec toute la sécurité juridique nécessaire, à la question de savoir qui est concerné par l'approvisionnement de base et par les obligations résultant de la gestion des réseaux selon la LApEI.

Compte tenu des fréquentes structures régionales voire suprarégionales d'approvisionnement en électricité, de la complexité de l'exploitation du réseau et de la vue d'ensemble nécessaire pour garantir l'approvisionnement de base, l'avant-projet de décret prévoit de confier au Conseil d'Etat le soin de régler l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire valaisan.



L'avant-projet de décret laisse aux communes municipales la faculté d'édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir pour les biens-fonds et groupes d'habitations habités durant certaines périodes de l'année seulement.

Enfin, l'avant-projet de décret habilite le Conseil d'Etat à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Dans ce contexte, la création d'une société d'exploitation unique des réseaux valaisans de distribution suprarégionale (65/125 kV) permet d'une part, de rendre le réseau plus efficient et, d'autre part, de faire baisser le timbre facturé au consommateur final.

Nous avons ainsi l'honneur de vous remettre, pour consultation, l'avant-projet de décret sur l'approvisionnement en électricité en vous invitant à **nous faire parvenir vos observations, remarques et propositions**

**d'ici au 19 septembre 2008.**

Les réponses doivent être adressées au Service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques, Av. du Midi 7, Case postale 478, 1951 Sion, lequel se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Figure également, en annexe, la liste des destinataires de la consultation. Toute personne ou institution intéressée est bien sûr également invitée à se prononcer. Les documents mis en consultation sont disponibles sur le site internet de l'Etat du Valais (adresse : [www.vs.ch](http://www.vs.ch) « procédures de consultation / Consultations cantonales »).

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration et de l'intérêt porté à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.



Thomas Burgener, Conseiller d'Etat

Annexes :

- Avant-projet de décret concernant l'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité
- Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de décret
- Liste des destinataires